

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE « TORDO » 2023
TOURRETTE-LEVENS**

Horaires du matin	accueil 8h20- 8h30	lundi, mardi, jeudi et vendredi
	classe 8h30- 11h30	lundi, mardi, jeudi et vendredi
Horaires de l'après-midi	accueil 13h20-13h30	lundi, mardi, jeudi et vendredi
	classe 13h30- 16h30	lundi, mardi, jeudi et vendredi

Sur la base du règlement départemental, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) sera jointe au règlement intérieur de l'école.

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Le service public d'éducation repose sur les principes de gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité avec pour chacun un devoir d'assiduité, ponctualité, tolérance, respect d'autrui, respect de l'égalité filles/ garçons, protection contre toute forme de violence en toute circonstance.

1. Inscription et admission

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

1.1. Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission des documents demandés règlementairement.

1.2. Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation.

1.3 Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.4 Admission des enfants de familles itinérantes

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

1.5 Admission des enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit dans l'école proche de son domicile, dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Un projet pourra être mis en place.

1.6 Admission des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

Le PAI est mis en place à la demande de la famille et avec sa participation par le Directeur de l'école. Dans le cas de soins, autres que par la voie orale ou inhalée, qui relèvent de professionnels de la santé, il conviendra de prévoir la mise en place d'un projet d'accueil individualisé à partir des indications thérapeutiques précisées par l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant (sous pli cacheté par le médecin de l'éducation nationale).

1.7 Concernant des difficultés rencontrées avec un élève après une période d'observation, le Directeur saisit le médecin scolaire, réunit l'équipe éducative ou demande à la famille de saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

1.8 Les inscriptions aux services de garderie et de cantine devront se faire auprès de la mairie. Les parents et la mairie devront avoir averti l'enseignante et le Directeur de l'inscription (prévoir un délai suffisant).

1.9 La mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires sont proposées par groupes restreints pour l'aide aux élèves avec des priorités définies nationalement (l'accord des parents est nécessaire).

2. Fréquentation

2.1 L'inscription à l'école inclut l'assiduité.

Ce règlement est établi en référence au règlement départemental de juin 2020, approuvé et modifié en conseil d'école.

2.2 Les motifs des absences retenus sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle familiale, inaccessibilité des voies de communication, absence temporaire des responsables de l'enfant.

2.3 Les élèves doivent se présenter à l'heure à l'école dans une tenue adaptée.

2.4 Toute absence devra obligatoirement présenter une justification écrite. Pour les absences non motivées, les familles seront contactées et elle pourront être signalées à l'administration qui prendra les mesures adéquates.

3. Entrées et sorties

3.1 Aucun élève ne sera autorisé à sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas de force majeure (maladie, accident, décès, etc.). Dans ce cas l'enfant ne sera confié qu'aux parents ou à une personne autorisée par eux, **par écrit**.

3.2 Un enfant absent le matin ne pourra être accueilli à la cantine (sauf en cas d'absence prévue avec accord préalable). Il ne sera accueilli qu'à 13h20. Il est rappelé que 11h30 est une heure de sortie.

3.3 L'accès aux locaux scolaires est interdit à toute personne non autorisée à y pénétrer par un membre du corps enseignant et également interdit avant l'heure d'accueil (8h20 et 13h20).

3.4 L'accueil

En maternelle : L'accueil des élèves se fait dans les classes (le matin) ou dans la cour ou dans la BCD (l'après-midi), En élémentaire, l'accueil se fait dans la cour.

Ces modalités sont sous réserve de modifications (par exemple en cas de pandémie).

Tous les enfants doivent avoir regagné leur classe à 8h30 et à 13h30.

3.5 Il est interdit de rester dans l'école après les heures de sortie (11h30 et 16h30) sauf pour la garderie ; la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures scolaires.

3.6 A la sortie des classes, les élèves de maternelle seront remis à leurs parents ou aux personnes autorisées par écrit (y compris les descendants mineurs autorisés). **La sortie des élèves d'élémentaire s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

3.7 En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour récupérer leur enfant à la sortie en maternelle, un dialogue approfondi sera conduit avec la famille, une information préoccupante pouvant être transmise.

4. Liaison école - familles (ou avec les représentants de l'élève)

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

4.1 Des réunions de rentrée, des rencontres entre parents et l'équipe pédagogique sont proposées par le directeur d'école ; la communication du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation se fera également de manière régulière.

4.2 Les parents qui souhaitent rencontrer les enseignants sont tenus de prendre rendez-vous (demande écrite) pour ne pas gêner le bon fonctionnement des classes.

4.3 Modalités de liaison : un cahier sera remis à chaque enfant en début d'année pour assurer la correspondance entre l'école et les parents (contenant les informations de l'école et de la classe), un site d'école est également à la disposition des familles. (<https://ecole.ac-nice.fr/nice3/tordo/>), un groupe mails (école/ famille) sera créé avec accord des parents destinataires.

4.4 Les parents sont conviés à consulter le site de l'école, l'affichage extérieur à signer le cahier de liaison afin d'attester la prise de connaissance de l'information diffusée et consulter leur mail en provenance de l'école.

4.5 Il est de l'intérêt des familles et des élèves de veiller au travail et au comportement des enfants. Les parents sont invités à se rapprocher des enseignants pour tout problème scolaire ou de comportement.

4.6 Les appels téléphoniques dans les classes de maternelle devront être brefs, il convient de préférer les mots dans les cahiers de liaison ou les courriers électroniques (afin de perturber le moins possible le travail des classes), privilégier les mails avec la direction de l'école notamment pour les classes élémentaires.

5. Santé, hygiène et sécurité

5.1 Une organisation des urgences et soins répondant au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école est mise en place par le directeur qui s'assure que celle-ci est connue et comprise par l'ensemble du personnel (exercices pratiques d'évacuation, de mise à l'abri, d'alerte séisme... avec PPMS) et mise en place d'un registre de soins, et un document synthétique des élèves à Besoins Educatifs Particuliers.

Ce règlement est établi en référence au règlement départemental de juin 2020, approuvé et modifié en conseil d'école.

Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées (le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent).

Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les titulaires de l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques 1 ou du certificat de Sauvetage Secourisme au Travail.

5.2 Locaux : l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux ainsi que dans les lieux non couverts prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation est rappelée.

Le directeur **surveille les locaux, terrains, , matériels utilisées et prend les mesures nécessaires en cas de risque** s'adressant au CHSCTD, au maire, à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les locaux doivent être régulièrement aérés, nettoyés (les sanitaires désinfectés).

Si la situation sanitaire l'exige(en cas de pandémie notamment), un protocole sera établi et mis en œuvre et pourra modifier certains points du présent règlement.

6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les intervenants, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres doivent respecter le pluralisme des opinions, les principes de laïcité et neutralité, les fondements du service public d'éducation et faire preuve d'une absolue discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale.

6.1 Intervenants

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

- Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par les principes énoncés ci-dessus; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- Le directeur peut autoriser la participation de parents pour l'encadrement de sorties scolaires, la participation à une action éducative.

- Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles (même une association) peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants (sous réserve d'obtenir les agréments ou les informations nécessaires), l'inspecteur de l'éducation nationale en sera informé.

6.2 Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La discipline scolaire sera appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant, en conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité, bénéficiant de garanties de protection contre toute violence psychologique, physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité ; il utilisera un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respectera les locaux et le matériel et appliquera les règles de sécurité apprises.

-**Discipline** : le recours à toute remarque sera adapté à la situation et selon la gravité communiqué aux parents.

6.3 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (réunions, rencontres régulières proposées par le directeur et chaque enseignant, une salle à cet usage est réservée).

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité, de respect des horaires par leurs enfants ; leur participation aux réunions et rencontres est un facteur de réussite pour leurs enfants, respectant et faisant respecter le principe de laïcité. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

6.4 Les personnels enseignants et non - enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative (protection prévue par l'article L. 911-4).

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos, s'interdisant tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves, des familles. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations et garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

7. Pour les élèves

7.1 Matériel et tenue

7.1.1 Les cartables ou sacs des élèves ne doivent contenir que le matériel nécessaire aux exercices scolaires. Sont interdits dans l'école : l'argent de poche, les balles, les ballons, les jeux dangereux, les parapluies, les téléphones portables, les confiseries (sucettes et chewing-gums...), les écharpes, et tout objet dangereux. Les bijoux, montres et autres objets de valeur sont interdits sachant qu'ils ne sont couverts par aucune assurance scolaire ; **le port de boucles d'oreilles est fortement déconseillé.**

Aucune réclamation ne sera prise en compte en cas de transgression de cette directive.

7.1.2 Pour éviter les pertes de vêtements et de cartables, il est recommandé de les marquer au nom de l'enfant. Dans un premier temps, les chaussures à scratch sont fortement conseillées (pour les élèves de maternelle notamment).

7.1.3 Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.

7.1.4 Les vestes, casquettes devront être accrochées aux porte- manteaux à cet effet et être récupérées en fin de journée.

7.2 Formalités

7.2.1 Une assurance scolaire est obligatoire lors des sorties facultatives excédant le temps scolaire. Un enfant ne possédant pas cette assurance ne pourra participer à la sortie.

7.2.2 Toute prise de vue nécessite l'autorisation préalable des parents (une autorisation par prise de vue). Aucune donnée ou image des élèves ne sera publiée sur internet. Seule, la coopérative scolaire peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photographies aux familles (pas d'obligation d'achat).

7.2.3 Utilisation d'internet : la charte est simplifiée dans le présent règlement comme suit :

- l'outil informatique est utilisé dans les classes uniquement dans un but éducatif et pédagogique et sous le contrôle d'un adulte.

- la charte adulte est signée par tout le personnel utilisant internet et affichée.

7.2.4 L'école dispose d'une coopérative scolaire : Une association loi 1901 a été créée «Coopérative scolaire Tordo» en juin 2016, le conseil d'administration comporte tous les enseignants, l'Adjoint au Maire, déléguée aux écoles et le Président de l'A.P.E du groupe scolaire Octave Tordo. Une participation financière est proposée aux familles en début d'année scolaire.

7.3 Hygiène et santé

7.3.1 Les parents devront assurer à leurs enfants une hygiène de vie tant au niveau du sommeil que de l'alimentation (petit- déjeuner).

7.3.2 La collation matinale ne se justifie pas.

7.3.4 Les parents devront être attentifs au lavage des mains, des ongles, des dents, la taille des ongles et s'assureront de l'absence de parasites (poux) dans la chevelure des enfants (traitement indispensable). Les parents aviseront l'enseignant s'il y a pédiculose (poux) et traitement.

7.4. Sécurité

7.4.1 Tout déplacement dans les locaux scolaires se fait en rang, sans courir ni jouer afin de ne pas perturber le travail des autres classes et éviter les accidents.

7.4.2 Il est interdit de pénétrer dans les locaux scolaires, les classes hors la présence des enseignants.

7.4.3 Il est interdit de jeter à terre des papiers, d'écrire sur les murs, les sols, les portes.

7.4.4 Il est interdit d'abîmer le matériel scolaire et les locaux, de jouer dans les couloirs. En cas de dégradation, le dédommagement sera à la charge des parents.

Les cahiers et livres dans les classes élémentaires devront être recouverts et soigneusement tenus.

7.4.5 Dans la cour de récréation, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents, dangereux et les querelles sont défendus ; les enseignants y veilleront. En maternelle, il est interdit de faire du vélo sous le préau et de marcher debout sur les bancs.

7.4.6 En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé doit immédiatement prévenir l'enseignant, au besoin ses camarades doivent le faire pour lui et les parents seront contactés afin de venir chercher leur enfant (en cas d'accident les secours seront contactés simultanément). L'enfant pourra être évacué selon les modalités définies par le médecin du SAMU qui disposera de la fiche d'urgence non confidentielle remplie par les parents.

7.4.7 Il est interdit aux élèves de crier, courir, goûter dans les couloirs, sauter dans les escaliers, jouer dans la cour seuls en dehors des horaires de récréation.

7.4.8 Toute mesure nationale (Plan Vigipirate, Alerte Attentats, Protocole sanitaire...) pourra modifier, compléter les mesures édictées dans le présent règlement.

7.4.9 L'école et ses partenaires se sont inscrits dans le programme pHARe, (programme de lutte contre le harcèlement à l'école) ont élaboré un protocole déclinant le traitement des situations, le plan de prévention, le plan d'actions. Ce protocole fait l'objet d'une présentation aux familles et à la communauté éducative en début d'année scolaire et est mis en ligne sur le site de l'école.

Les parents et les enseignants expliqueront aux élèves ce règlement.

Signature des parents

Signature du directeur, en date du 1^{er} conseil d'école



Hervé ANDRIO

